

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié

Si vous êtes salarié et êtes en arrêt de travail pour maladie, vous avez droit à des indemnités journalières (IJ) versées par votre régime d'assurance maladie (CPAM, MSA, ...). Vous souhaitez connaître les conditions d'indemnisation, savoir s'il y a un délai de carence avant de percevoir vos IJ, leur montant ou si vous pouvez également percevoir des indemnités complémentaires versées par votre employeur ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les conditions d'indemnisation d'un salarié lorsqu'il est en arrêt maladie ?

Les conditions d'indemnisation diffèrent selon la durée de votre arrêt de travail : jusqu'à 6 mois, après 6 mois.

Pour être indemnisé durant les 6 premiers mois de votre arrêt, vous devez justifier de l'une des conditions suivantes, au jour de l'interruption de travail :

Vous avez travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt

Vous avez cotisé, au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du Smic horaire fixé au début de cette période.

Exemple

Si votre arrêt de travail a débuté le 1^{er} juillet 2023, vous avez droit aux IJ si l'une des conditions suivantes est remplie :

Vous avez travaillé au moins 150 heures entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 juin 2023

Vous avez, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 11 824,75 €

Ces conditions sont applicables que vous travailliez à temps complet ou à temps partiel.

À savoir

En cas de **travail discontinu ou saisonnier**, le versement des indemnités journalières est maintenu si vous justifiez de l'une des conditions suivantes :

Vous avez travaillé au moins 600 heures pendant les 12 mois ou les 365 jours précédant le début de l'arrêt

Vous avez perçu un salaire égal ou supérieur à 2 030 fois le Smic horaire pendant les 12 mois ou les 365 jours précédant le début de l'arrêt.

Pour continuer à être indemnisé si votre arrêt se prolonge au-delà de 6 mois, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

Vous devez justifier, à la date d'interruption de travail, d'une affiliation à un régime de sécurité sociale (CPAM, MSA)

depuis 12 mois au moins **et** avoir travaillé au moins 600 heures les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt

Vous devez avoir cotisé, pendant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le montant du Smic horaire fixé au début de cette période.

Exemple

Si votre arrêt de travail de plus de 6 mois a débuté le 1^{er} juillet 2023, vous avez droit aux IJ au-delà de 6 mois si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Vous étiez déjà affilié à un régime de Sécurité sociale avant juillet 2022 **et** vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023

Vous avez cotisé, pendant cette même période, sur la base d'une rémunération au moins égale à 23 649,50 € .

Ces conditions sont applicables que vous travailliez à temps complet ou à temps partiel.

À savoir

En cas de **travail discontinu ou saisonnier**, le versement des indemnités journalières est maintenu si vous justifiez de l'une des conditions suivantes :

Vous avez travaillé au moins 600 heures pendant les 12 mois ou les 365 jours précédant le début de l'arrêt

Vous avez perçu un salaire égal ou supérieur à 2 030 fois le Smic horaire pendant les 12 mois ou les 365 jours précédant le début de l'arrêt.

En savoir plus sur l'assimilation des périodes non travaillées à des heures de travail

Certaines périodes sont prises en compte comme des heures de travail même si vous n'avez pas effectivement travaillé. Les périodes où vous avez été indemnisé par la Sécurité sociale (maladie, maternité, accident du travail) sont **assimilées à 6 heures de travail salarié par jour indemnisé**

Ainsi, si vous êtes en arrêt de travail ou dans une autre situation couverte par des indemnités journalières, ces périodes permettent de compléter les heures nécessaires pour remplir les conditions d'ouverture des droits.

Ces conditions s'appliquent que vous travailliez à temps complet ou à temps partiel.

À savoir

Lors d'un acte de télémedecine fait par une autre personne que votre médecin traitant ou une sage-femme, la prescription d'un arrêt de travail (ou son renouvellement) ne peut pas dépasser 3 jours. Après ces 3 jours, vous n'aurez pas droit à des indemnités journalières.

Quel est le montant des indemnités journalières d'un salarié lorsqu'il est en arrêt maladie ?

Mode de calcul

Les indemnités journalières (IJ) sont égales à 50 % du salaire journalier de base.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25 .

Exemple

Si vous avez perçu un salaire brut de 2 000 € par mois au cours des 3 mois précédant votre arrêt de travail, vous pourrez obtenir des IJ selon le calcul suivant :

Salaire brut des 3 derniers mois = 6 000 (2 000 x 3)

Salaire journalier de base = 65,75 € (6 000 / 91,25)

IJ = 32,87 € (65,75 € (salaire journalier de base) x 50 %).

Les IJ ne peuvent pas dépasser 41,47 € bruts.

Votre salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base, est plafonné à 1,4 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 2 522,52 € par mois en 2025).

Si vous touchez un salaire supérieur, le calcul de vos IJ sera le suivant :

Salaire journalier de base = 82,93 € [(2 522,52 € x 3) / 91,25]

IJ = 41,47 € (82,93 x 50 %)

Attention

Pour les arrêts ayant débuté avant le 1^{er} avril 2025, l'ancien plafond reste applicable : le salaire pris en compte pour le calcul du gain journalier de base est plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt.

Exemple : si votre salaire brut mensuel est de 3 500 € , seuls 3 243,24 € seront pris en compte pour le calcul de vos indemnités journalières.

Montant maximum

Les IJ ne peuvent pas dépasser 41,47 € bruts.

Suppression de la revalorisation

Depuis le 1^{er} juillet 2020, si l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois, les IJ ne sont plus revalorisées (dans la limite du montant brut maximum) en cas d'augmentation générale des salaires.

Ainsi, pour les arrêts maladies prescrits depuis le 1^{er} juillet 2020 (et les arrêts de travail prescrits avant cette date dont la durée n'a pas atteint 30 jours consécutifs au 1^{er} juillet 2020), la revalorisation est remplacée par une modulation dépendant des résultats financiers du régime d'assurance maladie.

Y a-t il un délai de carence avant qu'un salarié perçoive les indemnités journalières pendant un arrêt maladie ?

Les IJ sont versées après un délai de carence de **3 jours**.

Exemple

En cas d'arrêt à partir du 1^{er} juillet, les IJ sont versées à partir du 4 juillet.

Le délai de carence s'applique à chaque arrêt de travail.

Attention

Il n'y a pas de délai de carence en cas de reprise d'activité entre 2 arrêts de travail n'ayant pas dépassé 48 heures. De même, il n'y a pas de délai de carence en cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée (ALD).

Les jours de carence sont comptés dans le calcul de votre retraite dans la mesure où c'est la durée de l'arrêt qui est prise en compte.

Pour les arrêts de courte durée, il n'y a pas d'impact sur le calcul de votre retraite.

En revanche, si les arrêts sont de longue durée, ils sont pris en compte également comme suit : 1 trimestre est validé pour chaque période de 60 jours d'indemnisation dans la limite de 4 trimestre par an.

Comment s'effectue le versement des indemnités journalières suite à un arrêt maladie d'un salarié ?

Jours indemnisés

Les IJ sont dues pour chaque jour calendaire d'interruption de travail, y compris le samedi et le dimanche.

Périodicité du versement

Votre organisme de Sécurité sociale (CPAM , MSA) vous verse les IJ **tous les 14 jours**. Il vous adresse en même temps un relevé. Vous pouvez également le télécharger.

- Attestation de paiement d'indemnités journalières

Durée maximale de versement

L'organisme de Sécurité sociale (CPAM, MSA) verse **au maximum 12 mois d'IJ par période de 3 ans consécutifs**. Si vous souffrez d'une ALD, les IJ sont versées pendant **3 ans**.

Un nouveau délai de 3 ans est ouvert si vous avez retravaillé pendant au moins 1 an.

Si, au bout de 3 ans, vous êtes de nouveau en arrêt maladie alors que vous avez travaillé moins d'une année, vous pouvez être indemnisé si vous avez reçu moins de 12 mois d'IJ sur la période de 3 ans.

Un salarié peut-il cumuler les indemnités journalières versées à la suite d'un arrêt maladie avec d'autres revenus ?

Possibilité de cumul de revenus avec les indemnités journalières

Revenu	Cumul possible avec les indemnités journalières ?
Pension d'invalidité	Oui, si votre taux d'invalidité est compatible avec une reprise d'activité professionnelle
Pension de vieillesse	Oui, si vous êtes retraité et poursuivez par ailleurs une activité salariée
Part complémentaire de votre salaire payé par votre employeur	Oui
Allocations chômage	Non
Indemnités journalières de maternité	Non
Indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP)	Non

Un salarié peut-il bénéficier des indemnités complémentaires versées par l'employeur ?

Conditions

Pour percevoir les indemnités complémentaires, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

Avoir 1 an au moins d'ancienneté dans l'entreprise (calculée à partir de votre 1^{er} jour d'absence)

Avoir transmis à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures

Bénéficier des indemnités journalières (IJ) versées par la Sécurité sociale

Être soigné en France ou dans l'un des États membres de l'Espace économique européen (EEE)

Ne pas être travailleur à domicile ou salarié saisonnier, intermittent ou temporaire.

Délai de carence

Un délai de carence de **7 jours** est prévu pour chaque arrêt de travail.

Ainsi le versement des indemnités complémentaires commence au 8^e jour de l'arrêt maladie sauf dispositions conventionnelles ou accord collectif plus favorables.

Si l'arrêt de travail est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le versement des IJ débute à partir du 1^{er} jour d'absence.

Durée de versement

La durée de versement des indemnités versées par l'employeur varie en fonction de votre ancienneté, de la manière suivante :

Durée de versement des indemnités complémentaires en fonction de votre ancienneté

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Durée maximum de versement des indemnités
De 1 à 5 ans	60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %)
De 6 à 10 ans	80 jours (40 jours à 90 % et 40 jours à 66,66 %)
De 11 à 15 ans	100 jours (50 jours à 90 % et 50 jours à 66,66 %)
De 16 à 20 ans	120 jours (60 jours à 90 % et 60 jours à 66,66 %)
De 21 à 25 ans	140 jours (70 jours à 90 % et 70 jours à 66,66 %)
De 26 à 30 ans	160 jours (80 jours à 90 % et 80 jours à 66,66 %)
31 ans et plus	180 jours (90 jours à 90 % et 90 jours à 66,66 %)

Si vous avez déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, la durée de versement est déduite du nombre de jours déjà indemnisés.

Montant

Pendant les **30 à 90 premiers jours d'arrêt** selon votre ancienneté, vous pouvez percevoir des indemnités, qui en complément des IJ, permettent de percevoir 90 % de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.

Pendant les **30 à 90 jours d'arrêt suivants**, le pourcentage est abaissé aux 2/3 (soit 66,66 %) de votre rémunération.

Pour calculer le montant versé par l'employeur, il faut déduire les IJ versées par votre organisme de Sécurité sociale (CPAM, MSA,...) et, si c'est le cas, les prestations résultant des versements de l'employeur dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance.

Votre convention collective peut prévoir des dispositions plus favorables (comme par exemple le maintien intégral de votre salaire).

Si les IJ versées par votre organisme de Sécurité sociale (CPAM, MSA,...) sont réduites (par exemple, en raison d'une hospitalisation ou d'une sanction de la CPAM pour non-respect de son règlement), le montant versé par l'employeur reste calculé en tenant compte du montant intégral des IJ.

Attention

En contrepartie de l'obligation de verser les indemnités, l'employeur peut recourir à une contre-visite médicale.

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Questions – Réponses

- Un salarié en arrêt de travail peut-il suivre une formation ?
- Impôt sur le revenu – Comment sont imposées les indemnités d'arrêt de travail ?
- Un salarié peut-il travailler pendant un arrêt de travail ?
- Un salarié en arrêt maladie peut-il sortir de son domicile ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail
- Maladie professionnelle : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Pour en savoir plus

- Je perçois des indemnités journalières de maladie : que dois-je déclarer ?
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Attestation de paiement d'indemnités journalières
Téléservice

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L313-1 à L313-6
Droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : articles R313-1 et R313-17
Droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7
Montant et versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : articles R323-1 à R323-12
Montant et versement des indemnités journalières, cumuls avec d'autres revenus
- Code du travail : articles L1226-1 et L1226-1-1
Indemnité complémentaire versée par l'employeur
- Code du travail : articles D1226-1 à D1226-8
Indemnité complémentaire versée par l'employeur
- Circulaire du 26 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des IJ dues au titre de la maladie
- Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 relatif à l'indemnisation d'un salarié en arrêt maladie lié au Covid



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30